



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Calcul des pensions

Question écrite n° 36126

#### Texte de la question

M Jean-Paul Bret appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur la situation des personnels de recherche titularisés en 1984. Les agents sont aujourd'hui obligés de faire valider leurs années de service contractuel au titre de la retraite titulaire. Les retenues retroactives, s'élevant à des sommes considérables pouvant aller jusqu'à plusieurs centaines de milliers de francs, sont calculées sur la date de la titularisation. Au regard de cette situation, les personnels de recherche demandent la prise en compte du parcours indiciaire réel ; la reactualisation des cotisations versées à la sécurité sociale et à l'Ircantec ; la non-obligation de valider au-delà de 37,5 annuités ; la validation des années de service à mi-temps ; l'ouverture d'une nouvelle période d'option et l'application retroactive du nouveau système. Aussi lui demande-t-il quelles dispositions sont envisagées pour répondre aux attentes de ces personnels.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Tout d'abord, il convient de rappeler que, selon les dispositions du dernier alinéa de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la validation des services de non-titulaires accomplis avant l'affiliation à ce régime de retraite constitue une simple possibilité, et non une obligation, de faire prendre en compte dans la pension des périodes d'activité antérieures à la titularisation. Les conditions de la validation sont définies par l'article R 7 du code précité qui précise qu'elle est subordonnée au versement retroactif des retenues calculées sur les émoluments de l'emploi ou grade, classe, échelon et chevron occupés à la date de la demande. En effet, seules les périodes ayant donné lieu à cotisation peuvent être prises en compte dans une pension de l'Etat. De plus, en application de l'article D 3, ces retenues sont opérées au taux en vigueur au moment de l'accomplissement des services à valider ; les sommes déjà acquittées au titre du régime général d'assurance-vieillesse des travailleurs salariés et de l'IRCANTEC viennent en déduction du montant des retenues retroactives à acquitter. Au regard de ce dispositif, les demandes formulées par les personnels de recherche tendant à modifier le système actuel de la validation appellent les observations suivantes. En premier lieu, s'agissant de l'assiette de cotisation, il convient de rappeler que les pensions de l'Etat ainsi que les retenues pour pension sont déterminées par référence aux traitements statutaires des fonctionnaires en activité. Ce principe général du code des pensions interdit donc toute référence pour le calcul des retenues retroactives à des bases qui ne seraient pas un traitement statutaire de fonctionnaire. C'est la raison pour laquelle les versements retroactifs sont déterminés sur la base du traitement statutaire afférent à l'emploi effectivement occupé par le fonctionnaire titulaire. En effet, calculer les versements dus par les intéressés sur la moyenne des rémunérations correspondant à chaque grade occupé au cours de la carrière en prenant comme référence l'assiette de cotisations au régime général de la sécurité sociale et à l'IRCANTEC méconnaîtrait les différences fondamentales entre les modes de constitution du droit à pension dans ces régimes et dans celui du code des pensions de l'Etat. Au surplus, un tel mécanisme serait en contradiction avec le principe de non-retroactivité qui est d'application stricte pour les personnels titulaires. En effet, les droits à pension ne peuvent s'acquérir que sur la base de l'indice détenu au moment de leur acquisition. En deuxième lieu, les mécanismes de reversement de cotisation sont fondés sur le fait que le code des pensions de l'Etat interdit le cumul d'une pension de ce code avec une autre retraite rémunérant une même période de services accomplis à l'Etat. La validation des périodes de non-titulaire au régime des pensions de l'Etat fait en conséquence perdre tout droit à pension au régime

general et a l'IRCANTEC. Cette perte de droit a pension n'implique pas pour autant un droit a remboursement des cotisations : en effet, le regime general et l'IRCANTEC fonctionnant selon le principe de la repartition, les cotisations perçues dans le passe ont deja ete utilisees pour payer des prestations de retraite et ne peuvent etre normalement remboursees. Toutefois, lors de la mise en place des regles de validation en 1950, le pouvoir reglementaire a souhaite attenuer les inconvenients qu'aurait representes pour les titularises une application trop stricte des regles de la repartition et a retenu un compromis entre la logique de la repartition et l'interet des agents en autorisant le regime general et l'IRCANTEC a rembourser en francs les cotisations versees par les agents avant leur titularisation. Une actualisation des cotisations versees par les interesses au regime general et a l'IRCANTEC serait recusee par ces regimes qui critiquent deja la derogation au principe de la repartition que constituent les transferts effectues en francs courants. En outre, il est souligne que la regularisation des cotisations dues par les agents ayant opte pour la validation de leurs services de non-titulaires s'effectue par precompte sur leur traitement mensuel a hauteur de 3 p 100, sans que le delai de paiement ainsi accorde ne soit assorti d'un interet traduisant une actualisation de la dette. En troisieme lieu, les mecanismes de validation de services ont ete appliques dans le passe a des effectifs nombreux de fonctionnaires titularises. L'effort contributif qu'ils ont demande pour l'ensemble de ces fonctionnaires n'a jamais ete remis en question, et a toujours ete acquitte. La titularisation des agents contractuels des EPST ne constitue qu'un plan parmi d'autres, et les demandes de validation de services qui en ont decoule sont traitees suivant les regles habituelles. Toute modification de ces regles a ce stade du processus provoquerait une rupture de l'equite entre les fonctionnaires ayant valide leurs services par le passe et les titularises actuels. Compte tenu de l'ensemble de ces observations, il ne parait pas souhaitable de modifier l'equilibre des regles generales en vigueur dans le regime des pensions civiles et militaires de l'Etat. En tout etat de cause, les agents concernes conservent la possibilite de ne pas demander la validation retroactive de leurs services de non-titulaire et de beneficier des droits a pension acquis au regime general et a l'IRCANTEC avant leur titularisation. A cet egard, les etudes effectuees a l'occasion de la publication du Livre Blanc sur les retraites, en avril 1991, ont demontre que, pour une carriere donnee, les regimes de retraite des salaries (regime general et regimes complementaires) servent une pension de niveau comparable au code des pensions de l'Etat. Les personnels qui n'optent pas pour la validation de leurs services ne sont ainsi aucunement penalises. Toutefois, bien que les services du personnel aient, a l'epoque de la titularisation au sein des EPST, entrepris de grands efforts d'information a l'intention des agents concernes et que des simulations precises aient ete realisees, afin de mettre en evidence la charge de regularisation des cotisations pour ceux qui demanderaient la validation de leurs services, il est possible que certains agents aient pu se prononcer sans mesurer pleinement les consequences de leur option. Aussi, soucieux de la situation des personnels de recherche desireux de valider leurs etats de service, le Gouvernement a mis en place une procedure particuliere de retour sur option, qui leur permettrait de revenir sur leur decision de valider leurs services passes, et de voir ainsi leur dette annulee.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bret Jean-Paul](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 36126

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** économie, finances et budget

**Ministère attributaire :** budget

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 novembre 1990, page 5376